

**ARRÊTÉ N° 21/2011 DU 21 MARS 2011 PORTANT PILOTAGE DES BATEAUX,
CONVOIS ET AUTRES ENGINs FLOTTANTS FLUVIAUX QUI EFFECTUENT UNE
NAVIGATION DANS LES LIMITES DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

- VU** le Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** la loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation maritime ;
- VU** le code des transports et en particulier son article L 5000-1 ;
- VU** les articles L 4212-1 à L 4213-3 du code des transports ;
- VU** les articles L 5341-1 à L 5341-6 du code des transports ;
- VU** le décret n° 54-668 du 11 juin 1954 déterminant, en exécution du décret-loi du 17 janvier 1938, les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer ;
- VU** le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par des bâtiments de mer ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2007-1168 modifié du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU** le décret n° 2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit "arrêté ADNR") ;

VU l'arrêté du 28 mai 2005 relatif aux certificats restreints de radiotéléphoniste du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats ;

VU l'arrêté du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux "porte-conteneurs" pour la desserte de Port 2000 par l'estuaire de la Seine ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 23 mars 2010 nommant Monsieur Laurent COURCOL, Administrateur général de 2ème classe des Affaires Maritimes, Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord ;

VU la décision du 19 mars 1957 du sous-secrétaire d'État à la marine marchande réglementant la navigation des bateaux entre la limite transversale de la mer en Seine et le port de Honfleur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-31 du 19 avril 2010 de M. le préfet de région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU l'avis du directeur du grand port maritime de Rouen ;

VU l'avis de la station de pilotage de la Seine ,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Dans les limites de la station de pilotage de la Seine, le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire, sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 2

Sont affranchis de l'obligation de pilotage :

- les bateaux, convois et autre engins flottants fluviaux ne franchissant pas la limite aval du port maritime de Rouen, c'est-à-dire la perpendiculaire à l'axe du fleuve passant par l'extrémité aval du mur du quai de La Bouille, au PK 260.100, à l'exception des bateaux transportant des passagers,

- les bateaux dont la longueur est inférieure ou égale à 30 mètres, la largeur est inférieure ou égale à 8 mètres et l'enfoncement maximum autorisé est inférieur ou égal à 3 mètres, à l'exception des bateaux faisant du remorquage ou des transports de passagers,

- les bacs départementaux fluviaux affectés au service public de transport de personnes lors des services inter-rives.

ARTICLE 3

Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote, ces bateaux ayant l'autorisation administrative de naviguer sur le trajet considéré, lorsque la conduite est assurée personnellement par des conducteurs munis de la licence de patron-pilote prévue aux articles 5 et 6 du présent arrêté ou assistés de personnes possédant une telle licence :

- 1/ les automoteurs isolés, formations à couple et convois poussés,
- 2/ les bateaux à passagers dont la longueur est inférieure ou égale à 30 mètres, la largeur est inférieure ou égale à 8 mètres et l'enfoncement maximum autorisé est inférieur ou égal à 3 mètres,
- 3/ Les bateaux à passagers dont la longueur est inférieure à 45 mètres, la largeur est inférieure ou égale à 8 mètres et l'enfoncement maximum autorisé est inférieur ou égal à 3.

Dans le cas du transport de matières dangereuses, cet affranchissement ne dispense pas de la présence à bord d'un "expert" titulaire d'une attestation de formation pour le transport de matières dangereuses telle que définie par l'arrêté du 5 décembre 2002 susvisé (partie 8 du règlement dit ADNR pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin).

ARTICLE 4

La licence de patron-pilote est délivrée par le préfet de la Seine-Maritime, dans les conditions fixées par le décret du 5 novembre 2009 susvisé.

La demande de licence est établie sur papier libre et adressée au préfet de la Seine-Maritime avec les pièces prévues par l'article 7 du décret du 5 novembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5

Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées pour les zones suivantes :

- Zone 0 : entre le Pont Jeanne d'Arc et l'extrémité aval du mur du quai de la Bouille, au PK 260.100 pour les bateaux du point 2 de l'article 3,
- Zone 00: entre le Pont Jeanne d'Arc et l'amont des piles du pont Gustave Flaubert pour les bateaux du point 3 de l'article 3,
- Zone 1 : entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen et la limite aval du confluent de la Risle,
- Zone 2 : entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen et la limite aval du chenal d'accès au port de Honfleur,
- Zone 3 : entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen et l'estuaire de la Seine jusqu'au parallèle 49°27,5'N au Nord, au méridien de Greenwich (longitude 0°) à l'Ouest et au parallèle 49°25' N au Sud.

ARTICLE 6

I. Les licences de patron-pilote peuvent être sollicitées pour les types de bateaux, d'engins flottants et de convois suivants :

- Licence O (pour la zone 0 exclusivement) : bateaux transportant des passagers, dont les dimensions maximales répondent à l'article 3 point 2,
- Licence OO (pour la zone 00 exclusivement): bateaux transportant des passagers, dont les dimensions maximales répondent à l'article 3 point 3,

- Licence A : automoteurs isolés, convois poussés, formations à couple et autres engins flottants d'une longueur inférieure ou égale à 135 mètres,
- Licence B : automoteurs isolés, convois poussés et formations en convoiage d'une longueur comprise entre 135 et 185 mètres,
- Licence C : bateaux bénéficiant d'une dérogation, en application de l'arrêté ministériel du 30 août 2007 susvisé, d'une longueur maximale de 135 mètres et dont les dimensions permettent la navigation à l'amont du pont Jeanne-d'Arc à Rouen.

L'attribution de la licence B donne automatiquement droit à l'attribution de la licence A.

II. Lorsque deux automoteurs naviguent à couple, une seule licence de patron-pilote est exigée ; cette licence doit être valable pour l'unité la plus importante de la formation.

Lorsque des automoteurs naviguent en convoiage, le conducteur de chacun des automoteurs doit être titulaire d'une licence de patron-pilote valable pour son bateau. Sont toutefois affranchies de cette obligation les formations dont la conduite est assurée par un patron-pilote muni de la licence B.

ARTICLE 7

La commission locale chargée d'examiner les candidats à une licence de patron-pilote comprend, sous la présidence du préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant :

a) Des membres de droit :

1. Le chef du service navigation de la Seine ou son représentant,
2. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
3. Le directeur du grand port maritime de Rouen ou son représentant.

b) Des membres nommés par le préfet de la Seine-Maritime :

1. Deux pilotes de Seine (un de la section amont et un de la section aval) en service choisis en raison de leur compétence technique, sur proposition du Syndicat des pilotes de la Seine, et avis du directeur départemental des territoires et de la mer.

2. Au moins un conducteur possédant une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle sollicitée par les candidats, sur proposition des principales organisations syndicales, patronales et ouvrières, et avis du chef du service de la navigation de la Seine.

ARTICLE 8

La licence de patron-pilote ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats de capacité prévus par le décret du 23 juillet 1991 susvisé, exigibles pour les bateaux, convois ou convois poussés entrant dans la catégorie pour laquelle la licence est demandée. Le certificat de capacité de groupe A est exigé pour la licence C.

Le candidat à une licence de patron-pilote doit avoir effectué dans les limites de la zone et pour les bateaux pour laquelle la licence est demandée, en qualité de conducteur ou de second présent à la passerelle, les voyages ci-après :

- Licence O : un voyage aller et retour dans le mois qui précède la demande,
- Licence OO : un voyage aller et retour dans le mois qui précède la demande,
- Licence A : douze voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande,

- Licence B : vingt voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande,
- Licence C pour la zone 3 : vingt voyages aller ou retour dans l'année qui précède la demande, dont dix au moins (dont quatre de nuit) assistés obligatoirement d'un pilote maritime en activité de la station de pilotage de la Seine pour la zone comprise entre la limite aval du chenal d'accès au port de Honfleur et l'estuaire de la Seine.

ARTICLE 9

Le programme de l'examen est adapté en fonction de la zone et des types de bateaux, d'engins flottants et formation de convois pour lesquels la licence est demandée.

Les candidats doivent connaître les textes suivants :

- décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,
- arrêtés du préfet maritime portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham,
- règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche,
- règlements particuliers de police des ports de Rouen et de Honfleur,
- règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports de Rouen et de Honfleur.

Les candidats doivent en outre connaître précisément les éléments suivants :

- régime des marées en Seine (calcul de l'heure d'arrivée du flot en un point quelconque de la Seine ; durée du flot ; calculs de l'heure du début du jusant et de la durée du jusant ; vitesses des courants de flot et de jusant ; effets des crues, du mascaret, etc.),
- pratique de la rivière (chenal de nuit, feux de rives, bouées et appontements ; marégraphe ; échelle de marées ; détecteurs de brume ; bacs ; poste de refoulement ; appontements, cales et quais divers ; coffres d'amarrage ; postes de stationnement pour bateaux fluviaux ; distance kilométrique des points principaux ; orientation vraie de la Seine entre ces points ; principaux bancs en Seine ; chenal des navires de fort tirant d'eau ; distances approximatives des berges où doit se tenir un bateau qui fait route, qui est obligé de mouiller ; précautions dans les courbes ; mesures à prendre en cas de brume, en cas de croisement, en cas de dépassement, au mouillage ; manœuvre d'accostage ; manœuvre d'entrée et de sortie du sas de Tancarville ; manœuvre d'évitage à Port-Jérôme ; manœuvre d'entrée et de sortie des différentes darses du port de Rouen et du port de Honfleur ; manœuvre de mouillage en rivière avec courant quelconque et contrôle de la tenue au mouillage), connaissances des horaires de transit des navires par rapport à la marée ; navigation au radar,
- lecture des cartes marines, renseignements fournis par les cartes marines de la zone considérée,
- notions sommaires sur le compas et pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissance sur l'utilisation de ces matériels et sur les canaux d'appel et de dégagement.

L'examen pour les candidats à l'obtention de la licence C portera également sur :

- le régime des marées dans l'embouchure de la Seine et dans les chenaux. Principales roses de courants
- la description du chenal : orientation, balisage, courants, sondes, alignements de garde. Guidage radar par visibilité réduite,
- les hauts fonds : emplacements, balisage, sondes, épaves,
- Communications : organisation du trafic, VTS Rouen-Port et, pour les candidats à une licence zone 3, du Havre, canaux VHF et dérogations, canaux de sécurité, autorités et sémaphores compétents;

ARTICLE 10

La licence de patron pilote est accordée pour une période de trois ans.

Tout titulaire d'une licence de patron-pilote est tenu de faire parvenir au préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, lorsqu'il demande le renouvellement de sa licence, un relevé des voyages qu'il a effectués au cours des 3 années précédant sa demande de renouvellement en précisant les trajets effectués et les caractéristiques des bateaux, convois et autres engins fluviaux qu'il a pilotés, ainsi qu'un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer ou un médecin agréé par le service de santé des gens de mer attestant que l'intéressé remplit les conditions physiques mentionnées à l'article 9-1 du décret du 5 novembre 2009 susvisé.

Outre les conditions définies à l'article 9 du décret 2009-1360, pour obtenir le renouvellement de sa licence, le patron-pilote doit avoir effectué dans les 36 mois précédant la demande :

- Licence O : 3 voyages aller ou retour minimum, dont 1 au moins dans les 12 mois précédant la demande,
- Licence OO : 3 voyages aller ou retour minimum, dont 1 au moins dans les 12 mois précédant la demande,
- Licence A : 6 voyages aller ou retour minimum, dont 2 au moins dans les 12 mois précédant la demande,
- Licence B : 12 voyages aller ou retour minimum, dont 4 au moins dans les 12 mois précédant la demande,
- Licence C : 30 voyages aller ou retour minimum, dont 10 au moins dans les 12 mois précédant la demande.

ARTICLE 11

A tout moment, le préfet de la Seine-Maritime, après avis de la commission locale, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations, peut retirer le bénéfice de la licence de patron-pilote à un patron qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la bonne exécution et la sécurité du trafic maritime environnant.

ARTICLE 12

En cas d'accident de navigation survenu à un bateau, à un convoi ou à un autre engin flottant fluvial, à l'aval du pont Jeanne-d'Arc, le patron du bateau, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote ou le titulaire de la licence qui lui prête assistance, doit, sous peine de suspension de sa licence, remettre dans les vingt-quatre heures son rapport à la préfecture de la Seine-Maritime, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime et à la direction du port de Rouen.

ARTICLE 13

Ne peuvent se présenter à l'examen pour la délivrance d'une licence de patron-pilote les candidats qui ont été refusés par la commission depuis moins de six mois ou qui ont été reconnus responsables d'un accident survenu depuis moins de six mois.

ARTICLE 14

Aussi longtemps qu'il ne lui est pas possible de désigner un conducteur muni d'une licence C, le préfet de la Seine-Maritime peut constituer la commission locale sans les représentants des principales organisations professionnelles, patronales ou ouvrières.

ARTICLE 15

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des divers services intéressés et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 16

Cet arrêté remplace l'arrêté n° 125 ter du 3 novembre 2010 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine.

ARTICLE 17

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de Basse-Normandie et de Haute-Normandie.

Le Havre, le 21 mars 2011

*Pour les préfets et par délégation,
Le directeur interrégional,*

Laurent COURCOL